
Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction (bill 290)

Volume 24, numéro 1, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027995ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/027995ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1969). Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction (bill 290).

Relations industrielles / Industrial Relations, 24(1), 206–217.

<https://doi.org/10.7202/027995ar>

INFORMATIONS

Loi des relations du travail dans l'industrie de la construction (bill 290)

INTRODUCTION

Ce projet a pour objet d'instituer pour le secteur de l'industrie de la construction un régime nouveau de relations du travail.

L'industrie de la construction sera désormais régie par des décrets provinciaux ou régionaux, négociés pour le compte des salariés et des employeurs par des associations représentatives; cependant si le ministre refuse d'étendre la convention collective, cette dernière continue de valoir entre les partis. Le projet reconnaît immédiatement comme associations représentatives dans tout le Québec, pour le compte des salariés, la Confédération des syndicats nationaux et la Fédération des travailleurs du Québec, et pour le compte des employeurs, la Fédération de la construction du Québec, l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec Inc., l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec. D'autres associations pourront se faire reconnaître par le ministre du travail et de la main-d'oeuvre si elles représentent au moins 20% du nombre des salariés ou, suivant le cas, des employeurs du Québec ou d'une région.

Les associations représentatives des salariés ne pourront plus conclure de convention collective en vue d'un décret si, dans leur ensemble, elles viennent à grouper moins de 20% des travailleurs dans tout le territoire auquel s'applique un décret. En ce cas, le ministre consultera les associations qui demeureront représentatives avant d'adopter une ordonnance réglementant les conditions de travail dans le territoire jusque là régi par un décret. Par ailleurs, une association qui groupera moins de 5% des salariés ou des employeurs pourra participer aux négociations conduisant à l'adoption d'un décret, mais n'aura pas droit de veto.

Un seul décret régira tous les métiers et emplois de l'industrie de la construction dans un territoire donné; à défaut, la convention collective est en vigueur. Pendant la durée de ce décret la grève et le lock-out seront prohibés.

Nonobstant l'existence d'un décret, sauf si un décret provincial en vient à régir ce genre de travaux, les employeurs et les salariés pourront convenir, en dehors des régions de Québec et de Montréal, de conditions particulières applicables à tout chantier de construction comportant des travaux de \$25,000,000 ou plus.

Le projet contient des dispositions visant à protéger plus efficacement la liberté des salariés d'appartenir à l'association de leur choix, et précise à cet égard les obligations tant de l'employeur que des associations de salariés.

Le projet prévoit que les clauses de sécurité syndicale, y compris le pré-compte des cotisations, peuvent faire l'objet d'un décret.

Il institue enfin une commission consultative mixte chargée de faire au ministre du travail et de la main-d'oeuvre des recommandations, notamment sur l'uniformisation des définitions des métiers et emplois, des régimes de sécurité sociale, la délimitation du champs d'application territoriale des décrets et les bureaux de placement des associations de salariés.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Chapitre I

Définitions

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « association » : un syndicat professionnel, une union, fédération ou confédération de tels syndicats, un groupement de salariés non constitué en corporation, un conseil de métiers ou fédération de tels groupements, un groupement d'employeurs constitué ou non en corporation ou fédération de tels groupements, ayant pour but l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres ;

b) « association représentative » : une association visée au chapitre III de la présente loi ;

c) « catégorie » : chacun des groupes d'employeurs représentés par les associations énumérées aux paragraphes *c, d, e, f* et *g* de l'article 5 ou susceptibles de l'être par une association semblable ;

d) « comité » : le comité paritaire constitué à la suite d'un décret ;

e) « construction » : les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol ;

f) « convention collective » : une entente écrite relative aux conditions de travail conclue en vue d'un décret entre une ou plusieurs associations de salariés représentatives et une ou plusieurs associations d'employeurs représentatives ;

g) « décret » : l'arrêté ministériel adopté en vertu de la présente loi et rendant obligatoire ou modifiant une convention collective ou modifiant, prolongeant ou abrogeant un décret ;

h) « différend » : une mésentente relative à la négociation d'une convention collective ;

i) « employeur » : quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié ;

j) « employeur professionnel » : un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'un décret ou, à défaut, d'une convention collective ;

k) « exploitation agricole » : une ferme mise en valeur habituellement par l'exploitant lui-même ou par l'entremise de moins de trois salariés embauchés de façon continue ;

- l) « grève » : la cessation concertée de travail par un groupe de salariés ;
- m) « grief » : toute mésentente portant sur l'un des sujets mentionnés à l'article 30 ou, à défaut de décret, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ;
- n) « lock-out » : le refus par un employeur de fournir du travail à un groupe de salariés qu'il emploie en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail ou de contraindre pareillement des salariés d'un autre employeur ;
- o) « ministre » : le ministre du travail et de la main-d'oeuvre ;
- p) « salaire » : la rémunération en monnaie courante et les indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine un décret ;
- q) « salarié » : tout apprenti, manoeuvre ou ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié ou compagnon, artisan, commis ou employé qui travaille individuellement, en équipe ou en société ;
- r) « salarié permanent d'entretien » : tout salarié préposé habituellement à des travaux d'entretien de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil.

Chapitre II

Champ d'application

2. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction ; toutefois, elle ne s'applique pas aux exploitations agricoles ni aux salariés permanents d'entretien embauchés directement par un employeur autre qu'un employeur professionnel.

3. Les conditions de travail des salariés de l'industrie de la construction sont régis par décret ou, à défaut de décret, par convention collective ou par ordonnance.

Une association de salariés de l'industrie de la construction ne peut être accréditée en vertu des articles 20 à 39 du Code du travail, ni conclure une convention collective en vertu dudit Code.

Chapitre III

Associations représentatives

4. Le ministre apprécie le caractère représentatif d'une association en considérant l'ensemble des salariés ou des employeurs de l'industrie de la construction dans tout le territoire du Québec ou, selon le cas, dans le champ d'application territorial d'un décret et en tenant compte des effectifs et des cotisations perçues.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation des parties peut adopter des règlements établissant la procédure que doit suivre toute association désireuse de faire reconnaître son caractère représentatif.

5. Les associations suivantes sont réputées représentatives dans tout le Québec :

a) la Confédération des syndicats nationaux, à l'égard de la Fédération nationale des syndicats du bâtiment et du bois, Inc. (C.S.N.) et des syndicats de la construction qui leur sont affiliés ;

b) la Fédération des travailleurs du Québec, à l'égard du Conseil provincial des métiers de la construction, des conseils des métiers de la construction et des syndicats qui leur sont affiliés ;

c) la Fédération de la construction du Québec, à l'égard des associations qui en sont membres ;

d) l'Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec, Inc. ;

e) l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec ;

f) la Corporation des maîtres électriciens du Québec ;

g) la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

6. Le ministre doit reconnaître toute autre association comme représentative, dans tout le Québec ou dans une région déterminée, pourvu que les effectifs de l'ensemble de cette association et des associations qu'elle groupe ou qui lui sont affiliées soient d'au moins vingt pour cent du nombre des salariés ou, suivant le cas, des employeurs, dans tout le Québec ou dans cette région.

7. En tout temps, une association qui désire être reconnue comme représentative dans un territoire régi auparavant par une ordonnance, par une convention collective ou par un décret au sens de la Loi des décrets de convention collective ou au sens de la présente loi, doit en faire la demande au ministre. Lorsqu'il y a un tel décret en vigueur, elle doit en faire la demande au ministre entre le cent quatre-vingtième et le cent quarantième jour précédant la date d'expiration de ce décret ; le ministre doit communiquer sa décision à tous les intéressés au plus tard cent vingt jours avant l'expiration de ce décret.

8. Aucune convention collective ne peut être conclue en vue de l'adoption d'un décret pour un territoire si, cent vingt jours avant l'expiration du décret en vigueur, les effectifs de l'ensemble des associations de salariés et des associations qu'elles groupent ou qui leur sont affiliées sont devenus inférieurs, dans ce territoire, à vingt pour cent du nombre des salariés de l'industrie de la construction de ce territoire.

En ce cas, dès que le décret en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou en vertu de la présente loi est expiré, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après avoir consulté les associations représentatives dans tout le Québec, adopter une ordonnance dans le territoire régi jusque-là par ce décret ou cette convention collective. Cette ordonnance doit se limiter aux questions pécuniaires énumérées au premier alinéa de l'article 28, lesquelles ne doivent pas être inférieures à celles qui existaient dans le décret antérieur. Le ministre ou tout comité paritaire qu'il désigne est chargé de l'application de cette ordonnance. Une telle ordonnance a les mêmes effets qu'un décret.

Chapitre IV

Négociations

9. Les associations représentatives doivent commencer à négocier conjointement, une convention collective pour tout le Québec ou une région déterminée en vue de l'adoption ou du renouvellement d'un décret dans les cent vingt jours qui précèdent l'expiration de tout décret en vigueur, qu'il s'agisse d'un décret adopté en vertu de la présente loi ou d'un décret concernant la construction adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143).

Lorsque aucun tel décret n'est en vigueur, l'une des associations représentatives peut donner aux autres associations représentatives avis de son intention de négocier en vue de l'adoption d'un décret ; les négociations doivent alors commencer dans les cent vingt jours qui suivent la date de cet avis.

Ces négociations doivent se poursuivre avec diligence et de bonne foi.

10. Si les négociations se sont poursuivies sans succès pendant soixante jours, l'une des parties peut demander au ministre de nommer un conciliateur.

Sur réception de cette demande, le ministre nomme un conciliateur et le charge de rencontrer les parties et de tenter d'effectuer une entente.

Le ministre peut aussi, de son chef, nommer un tel conciliateur.

11. Si, à l'ouverture des négociations, les effectifs d'une association représentative et des associations qu'elle groupe ou qui lui sont affiliées n'excèdent pas cinq pour cent du nombre des salariés ou, suivant le cas, cinq pour cent du nombre des employeurs de sa catégorie dans le champ d'application territorial du décret en vigueur, en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou en vertu de la présente loi ou de la convention collective, cette association peut participer aux négociations, mais elle ne peut empêcher la conclusion d'une convention collective.

La vérification des effectifs avant les négociations pour un premier décret en vertu de la présente loi, se fait dans le territoire décrit dans tout décret de la construction adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective.

Cette vérification de même que toute vérification avant les négociations pour un décret ultérieur, n'a pas pour effet d'empêcher la fusion de plusieurs décrets ou la modification du champ d'application territorial d'un décret de la construction adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective ou d'un décret adopté en vertu de la présente loi.

12. La grève ou le lock-out est permis à l'expiration de tout décret adopté en vertu de la présente loi ou en vertu de la Loi des décrets de convention collective. Le différend peut être déféré à un conseil d'arbitrage conformément au Code du travail et du consentement de toutes les associations d'employeurs représentatives groupant chacune au moins cinq pour cent des employeurs de sa catégorie, et de toutes les associations représentatives de salariés groupant au moins cinq pour cent du nombre des salariés dans le champ d'application de ce décret.

S'il n'y a pas de décret, la grève ou le lock-out est permis cent vingt jours après la réception de l'avis de négociations prévu à l'article 9.

13. Toute convention collective conclue en vertu de la présente loi doit fixer les conditions de travail applicables à tous les métiers et emplois de l'industrie de la construction dans le territoire pour lequel cette convention est conclue ; une seule convention collective peut être conclue pour ce territoire à l'égard de ces métiers et emplois.

La convention collective conclue par une association d'employeurs lie tous les employeurs membres de cette association auxquels elle est susceptible de s'appliquer, y compris ceux qui y adhèrent ultérieurement.

Chapitre V

Extension juridique

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête de toute association représentative qui a signé une convention collective, décréter que cette convention lie également tous les salariés et tous les employeurs de l'industrie de la construction dans le Québec ou dans une région déterminée.

15. Les dispositions de la convention collective, qui doivent faire l'objet du décret selon le premier alinéa de l'article 28, sont publiées dans la *Gazette officielle de Québec*, dans un journal publié en langue française et dans un journal publié en langue anglaise, avec avis de la réception d'une requête en demandant l'extension.

L'avis comporte que toute objection doit être formulée dans les trente jours. Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur le bien-fondé de la requête ou de toute objection formulée à l'encontre.

16. À l'expiration du délai, ou après la tenue de l'enquête visée à l'article 15, le ministre peut recommander l'approbation de la requête par le lieutenant-gouverneur en conseil avec les modifications qu'il juge nécessaires et qui sont agréées par les parties représentatives signataires de la convention collective, et l'adoption d'un décret à cette fin.

Dans le cas de refus d'une requête en extension juridique, le ministre doit motiver sa décision.

17. Le décret comportant l'approbation de la requête entre en vigueur à compter du jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*, ou de toute date ultérieure qui y est fixée.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prolonger ou abroger le décret, avec le consentement des associations représentatives.

Il peut aussi, sur la recommandation du ministre, modifier le décret avec le consentement des associations représentatives signataires de la convention collective et après publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent au décret d'abrogation ou de modification, mais non au décret de prolongation, lequel entre en vigueur à compter de son adoption mais doit être publié sans délai dans la *Gazette officielle de Québec*.

19. La publication du décret dans la *Gazette officielle de Québec* rend non recevable toute contestation soulevant l'incapacité des parties à la convention collective, l'invalidité de cette dernière et l'insuffisance des avis; et à tous autres égards, elle crée généralement une présomption irréfragable établissant la légalité de tous les procédés relatifs à son adoption.

20. L'adoption du décret rend obligatoires toutes les clauses de la convention collective; ses dispositions sont d'ordre public.

21. Tout employeur professionnel qui passe un marché avec un sous-entrepreneur ou un sous-traitant, directement ou par intermédiaire, est solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur ou ce sous-traitant et tout intermédiaire, du paiement du salaire fixé par le décret.

22. La durée du décret est d'au moins un an et d'au plus trois ans.

23. La grève et le lock-out sont prohibés pendant la durée d'un décret.

24. Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés ne doit ordonner, encourager ou appuyer un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

25. Nul ne cesse d'être un salarié pour l'unique raison qu'il a cessé de travailler par suite d'une grève ou lock-out.

26. Avant l'appel d'offres ou, s'il n'y en a pas, avant l'adjudication d'un contrat pour des travaux de construction ou la mise en oeuvre d'un chantier comportant une dépense de \$25,000,000 ou plus en dehors du champ d'application territorial des décrets de la construction adoptés en vertu de la présente loi pour les régions de Québec et de Montréal, les propriétaires intéressés doivent en aviser le ministre.

Le ministre avise alors les associations représentatives et les propriétaires intéressés qu'ils doivent négocier de bonne foi afin de déterminer, s'il y a lieu, les conditions de travail particulières qui seront applicables à l'égard des travaux de construction visés à l'alinéa précédent. Si les négociations se sont poursuivies sans succès pendant trente jours, l'article 10 s'applique.

27. Toute entente qui intervient à la suite des négociations visées à l'article 26 peut faire l'objet d'une modification au décret ou d'un décret distinct pourvu que la procédure prévue aux articles 15 à 18 ait été suivie.

L'article 26 et le présent article ne s'appliquent pas si un décret en vigueur dans tout le Québec régit ce genre de travaux.

Chapitre VI

Contenu du décret

28. Le décret doit contenir des dispositions concernant la classification des emplois, la rémunération, le bulletin de paie, la durée du travail, les heures supplémentaires, les jours fériés, les congés payés, le délai-congé, le régime complémentaire de sécurité sociale, l'apprentissage et le rapport entre le nombre de salariés qualifiés et le nombre d'apprentis, la durée du décret et la procédure applicable pour la modification du décret.

Le décret doit aussi contenir des dispositions concernant la sécurité syndicale, y compris le précompte des cotisations, les délégués syndicaux, la procédure de règlement des griefs et l'exercice des recours des salariés contre les mesures disciplinaires prises par l'employeur.

29. Le décret peut aussi contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant l'ancienneté, les mouvements de main-d'oeuvre, les travaux par roulement, les travaux de nuit et les travaux du dimanche ainsi que les majorations de salaire, les primes, les indemnités et allocations diverses, les tableaux d'affichage, les vestiaires et les outils.

30. Tout grief portant sur un sujet visé au deuxième alinéa de l'article 28 ou sur l'ancienneté, les mouvements de main-d'oeuvre ou le tableau d'affichage doit être déféré à un arbitre unique. Cet arbitre est choisi par les parties au moment

des négociations ; à défaut d'entente, il est nommé d'office par le ministre parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 du Code du travail.

Lorsqu'il n'y a pas de décret, tout grief peut être soumis à l'arbitrage de la façon ci-dessus.

31. a) La décision arbitrale doit être rendue dans les soixante jours de la nomination de l'arbitre ou dans les cinq jours de la fin de l'enquête au premier de ces termes ; elle est sans appel et lie les parties.

b) Sur dépôt, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district qui est situé dans le champ d'application territorial du décret ou de la convention collective, d'une copie authentique d'une décision de l'arbitre, la cour peut, sur requête sommaire de l'association représentative ou de l'intéressé, homologuer avec dépens contre l'intimé, la décision, laquelle devient exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors de termes, le juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la cour aux fins du présent article.

c) La décision de l'arbitre est exécutoire quinze jours après la date à laquelle elle a été homologuée.

d) Les jugements homologuant les décisions de l'arbitre sont définitifs et sans appel.

32. Les associations représentatives signataires d'une convention collective qui a fait l'objet d'un décret doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance des dispositions du décret autres que celles qui sont visées à l'article 30.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi des décrets de convention collective ainsi que les articles 17 à 37 de ladite loi s'appliquent à ce comité.

Chapitre VII

Liberté syndicale

33. Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à ses activités et à son administration. Il peut cependant entre le cent quatre-vingtième et le cent quarantième jour précédant la date d'expiration du décret ou de la convention collective retirer son adhésion.

34. Personne ne peut, au nom ou pour le compte d'une association de salariés, solliciter, pendant les heures de travail, l'adhésion d'un salarié à une association.

35. Une association de salariés ne doit tenir aucune réunion de ses membres au lieu du travail sans le consentement de l'employeur.

36. Tout employeur a droit d'appartenir à l'association d'employeurs de son choix et de participer à ses activités et à son administration.

37. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs, ne doit chercher d'aucune manière à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer.

Aucune association de salariés, ni aucune personne agissant pour le compte d'une telle association, ne doit adhérer à une association d'employeurs, ni ne doit chercher à dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une telle association, ni à y participer.

38. Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'embaucher ou licencier une personne parce qu'elle est membre ou membre du bureau d'une association, ni chercher à contraindre un salarié à s'abstenir de devenir membre ou membre du bureau d'une association de salariés ou a cessé de l'être par menace de renvoi, intimidation, imposition d'une peine disciplinaire, refus de l'avancement auquel il aurait normalement droit ou favoritisme dans la conduite ou répartition du travail.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de mettre à pied, congédier ou déplacer un salarié pour un motif juste et suffisant dont la preuve lui incombe.

39. Une association de salariés ne peut exercer des mesures discriminatoires contre un salarié pour la seule raison qu'il adhère à une autre association ou s'abstient d'adhérer à une association.

40. Il est interdit à un employeur de refuser d'embaucher un salarié pour la seule raison que ce dernier ne lui a pas été présenté par l'entremise d'une association de salariés ou du bureau de placement d'une telle association.

41. Il est interdit à une association de salariés de refuser d'accepter comme membre un salarié parce que ce dernier n'a pas été embauché par l'entremise du bureau de placement de cette association.

42. Toute association représentative ou tout salarié peut soumettre au ministre toute plainte qui naît de l'application des dispositions du présent chapitre, au moyen d'un avis écrit qu'il doit lui faire parvenir dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait dont il se plaint.

Le ministre peut alors nommer un enquêteur et le charger de lui faire rapport dans les huit jours qui suivent. Si huit jours après l'expiration de ce délai le salarié n'a pas reçu satisfaction, la question est soumise à un seul arbitre nommé par le ministre et choisi parmi les personnes dont les noms apparaissent sur la liste dressée annuellement par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 du Code du travail.

La décision arbitrale doit être rendue dans les trente jours de la nomination de l'arbitre ou dans les cinq jours de la fin de l'enquête, au premier de ces termes. Elle a le même effet qu'une décision rendue en vertu de l'article 31.

43. Si le salarié établit à la satisfaction de l'arbitre qu'il exerce un droit lui résultant du présent chapitre, il incombe à l'association de salariés ou à l'employeur, suivant le cas, de prouver qu'il avait un motif juste et suffisant de poser le geste dont le salarié s'est plaint.

44. L'arbitre peut ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi dans les huit jours qui suivent la signification de la décision, avec tous ses droits et privilèges et de lui payer, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé illégalement.

L'arbitre peut aussi ordonner à l'association de salariés de réintégrer le salarié dans ses rangs avec le maintien des avantages dont il a été privé illégalement.

Chapitre VIII

Sécurité syndicale

45. Toute clause de sécurité syndicale ayant pour effet de priver un salarié du droit d'appartenir à l'association de salariés représentative de son choix, est interdite.

46. Tout employeur est tenu d'honorer l'autorisation écrite et irrévocable donnée par tout salarié de précompter chaque semaine sur son salaire le montant de la cotisation syndicale au bénéfice de l'association représentative indiquée. L'employeur doit remettre chaque mois à l'association qui y a droit les montants ainsi précomptés avec un bordereau nominatif.

Si l'employeur reçoit un avis de révocation dans le délai fixé à l'article 33, il doit en remettre une copie à l'association intéressée.

Chapitre IX

Commission mixte

47. Une commission consultative mixte est instituée. Cette commission a notamment pour fonction de faire des recommandations au ministre pour :

- a) l'uniformisation des définitions des métiers et emplois, des normes d'apprentissage, des certificats de qualification et des congés payés ;
- b) le règlement des conflits de compétence ;
- c) l'uniformisation des régimes existants de sécurité sociale en vue de l'établissement d'un régime complémentaire unique de sécurité sociale ;
- d) la délimitation du champ d'application territorial des décrets.
- e) sur les bureaux de placement des associations de salariés.

48. Cette commission est composée d'un représentant du ministère du travail et de la main-d'oeuvre désigné par le ministre, de quatre représentants choisis par les associations de salariés représentatives, dont deux de la Fédération des travailleurs du Québec et deux de la Confédération des syndicats nationaux, et de quatre représentants choisis par les associations d'employeurs représentatives. Le représentant du ministre du travail et de la main-d'oeuvre est d'office président de la commission.

Chapitre X

Procédure

49. Les articles 49 à 62 de la Loi des décrets de convention collective s'appliquent *mutatis mutandis*, comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi.

50. Toute association de salariés peut exercer, à l'égard des sujets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 28 ou à l'article 30, les recours que le décret ou la convention collective accorde à chacun des salariés qu'elle représente, sans avoir à justifier d'une cession de créance de l'intéressé.

51. Les droits et recours qui naissent d'une décision arbitrale rendue conformément à l'article 31 se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause d'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement des griefs interrompt la prescription.

52. Toute association représentative qui fait défaut de négocier conformément à l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou fraction de jour que dure l'infraction.

Chapitre XI

Pénalité

53. Quiconque déclare ou provoque une grève ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi, ou y participe, est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de cent à mille dollars pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève ou ce lock-out existe et dans tous autres cas, d'une amende de dix à cinquante dollars pour chaque jour ou partie de jour.

54. Quiconque viole un décret ou un règlement rendu obligatoire commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante à cent dollars.

55. Quiconque tente de commettre un des actes illégaux ci-dessus prévus, ou aide, ou incite quelqu'un à commettre ou tenter de commettre un tel acte, est passible de la pénalité prévue pour tel acte.

56. Sous réserve des articles 53, 54 et 55, quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cent et d'au plus cinq cents dollars et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins cinq cents et d'au plus deux mille dollars.

57. Les articles 39 à 45 de la Loi des décrets de convention collective s'appliquent *mutatis mutandis* comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi.

Chapitre XII

Règlementation

58. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tout règlement jugé nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Chapitre XIII

Dispositions transitoires

59. Les dispositions du Code du travail et de la Loi des décrets de convention collective ne s'appliquent pas dans l'industrie de la construction, sauf au cas de mention expresse.

60. L'article 27 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) est modifié en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots « et l'industrie de la construction ».

61. L'article 10 de la Loi des décrets de convention collective (Statuts refondus, 1964, chapitre 143 est modifié en retranchant le paragraphe 5.

62. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit édicter des règlements à la suite des recommandations de la commission mixte portant sur le paragraphe *e* de l'article 47. Entre-temps, toute convention collective conclue après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut contenir de dispositions concernant le placement.

63. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les parties représentatives mentionnées à l'article 5 deviennent de plein droit parties constituantes de chacun des comités paritaires responsables de l'application des décrets visés par la présente loi.

64. Les certificats d'accréditation et les conventions collectives en vigueur dans l'industrie de la construction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du bill 290*), demeurent en vigueur jusqu'à la date d'expiration du décret dans le territoire où ils sont en vigueur. Les certificats d'accréditation émis pour tout le Québec, demeurent en vigueur jusqu'à la date d'expiration du décret où l'employeur a son siège social ou sa principale place d'affaires.

65. Dans le cas d'un décret de la construction en vertu de la Loi des décrets de convention collective qui expire entre le moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et le 30 avril 1969, les parties représentatives doivent entamer dès le 1er janvier 1969 des négociations en vue de l'adoption d'un décret en vertu de la présente loi.

66. Aux fins des négociations pour un premier décret en vertu de la présente loi ou pour une partie de décret en vigueur au moment de la sanction de la présente loi, une association représentative qui n'est pas partie contractante à un décret adopté en vertu de la Loi des décrets de convention collective, est présumée représenter moins de cinq pour cent du nombre des salariés ou moins de cinq pour cent du nombre des employeurs de sa catégorie au sens de l'article 11, sauf si elle établit qu'elle représente ce pourcentage conformément à l'article 4.

67. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de toutes les parties, prolonger un décret au sens de la Loi des décrets de convention collective si les négociations ne sont pas terminées à cette date.

Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi des décrets de convention collective continuent d'exister.

68. Les décrets de la construction adoptés depuis octobre 1968, resteront en vigueur jusqu'à la date prévue pour leur expiration ou au plus tard jusqu'au 1er avril 1970. Les parties représentatives énumérées à l'article 5 pourront, sous réserve de l'article 11, négocier les matières énumérées aux articles 28 et 29 non contenues dans un décret au sens de la Loi des décrets de convention collective.

69. Nonobstant la présente loi, les dispositions du Code du travail s'appliquent à l'Hydro-Québec et à ses salariés sur les chantiers Manicouagan, Outardes, Gentilly et Témiscamingue Chute I pour la durée des travaux en cours.

70. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.